



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.561**

Séance publique du

17 octobre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131017-31830-DE-1-1_0
Date de signature : 18/10/13
Date de réception : vendredi 18 octobre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR AU CROISEMENT DES CHEMINS DE MALIVERNY ET DE LA BEDOULE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Le 17/10/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/10/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Gérard GERACI, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Stéphane PAOLI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Francis TAULAN, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : PAOLI Stéphane

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



06.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/10/13

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Stéphane PAOLI, Mme Christine BERNARD

Nomenclature : 8.3 Voirie

Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE
URBAINE

OBJET : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR AU CROISEMENT DES CHEMINS DE
MALIVERNY ET DE LA BEDOULE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE
MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS -
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les travaux de voirie, qu'ils soient relatifs à la chaussée ou à ses dépendances, incombent en principe au propriétaire. Toutefois, il apparaît que les collectivités territoriales sont fréquemment conduites à intervenir sur un domaine public routier dont elles n'ont pourtant pas la charge, c'est notamment le cas des communes qui réalisent en agglomération des travaux d'aménagement sur des intersections qui comprennent une voirie départementale.

Afin de rendre réglementaires ces interventions qui dérogent à la répartition des compétences entre les collectivités locales sur leur domaine, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a élaboré des procédures de conventionnement pour les transferts provisoires de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, la Ville d'Aix-en-Provence a décidé de réaliser des travaux de sécurisation du carrefour entre le Chemin de la Bédoule, le Chemin de Maliverny et la RD 7n, en partenariat avec la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de cette dernière voie.

Certaines caractéristiques de ce carrefour rendent son utilisation dangereuse pour les usagers :

- il est situé sur la RD7n qui reçoit un trafic important (15 000 véhicules/jour pour les 2 sens en 2010),
- la RD7n est constituée d'une grande ligne droite sur cette section, favorisant la vitesse,
- les mouvements vers les chemins de la Bédoule et de Maliverny sont nombreux : ces deux chemins irriguent en effet deux zones d'habitat importantes, le quartier de la Bédoule, et Puyricard,
- ces mouvements sont multiples : insertion des chemins vers la RD7n, traversée de la RD7n, tourne-à-gauche et tourne-à-droite de la RD7n vers les 2 chemins communaux,
- les cheminements cycles et piétons ne sont pas prévus,
- les arrêts de bus ne sont pas convenablement aménagés.

Compte-tenu de ces éléments, il a été convenu de réaliser un aménagement de type « tourne-à-gauche » protégé par des îlots directionnels pour les deux sens, ainsi que la création de bandes multifonctionnelles sur les rives.

Les travaux nécessaires à cette réalisation comprennent :

- les acquisitions foncières,
- les études,
- les travaux comprenant le busage des fossés, les murs de soutènement, la chaussée, les bandes multifonctionnelles ocre, l'éclairage public, les îlots directionnels, la signalisation.

Ces travaux sont estimés à 700 000€ TTC. La Ville doit procéder à des acquisitions foncières préalablement au chantier.

Ainsi, la Ville d'Aix-en-Provence et le Conseil Général s'engagent conjointement dans d'une convention bipartite définissant les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de ce carrefour pour chacune de leurs prérogatives :

- La Ville d'Aix-en-Provence réalise les travaux pour son propre compte et celui du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Le Conseil Général, quant à lui, participe aux travaux par le versement d'un fonds de concours à hauteur de 50% du montant total, soit une participation prévisionnelle de 350 000€ TTC en 2013. Cette participation a lieu au titre de la compétence du Conseil Général en matière d'aménagement des bandes multifonctionnelles.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention bipartite ci-jointe de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement du carrefour entre les Chemins de Bédoule, Maliverny et la RD7n,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter toute autre participation financière auprès de la Communauté du Pays d'Aix ou à tout autre organisme public,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

2013.561 - AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR AU CROISEMENT DES CHEMINS DE MALIVERNY ET DE LA BEDOULE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Présents et représentés	: 49
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 49
Pour	: 49
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 18/10/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

RD 7n
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR
AU CROISEMENT DES CHEMINS DE MALIVERNY ET DE LA BEDOULE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'an deux mille treize et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par son président, M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

et

la **Commune d'Aix-en-Provence** représentée par Mme Maryse Joissains-Masini, maire de la commune dûment autorisée par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La commune d'Aix-en-Provence souhaite, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, réaliser des aménagements sur la RD 7n, route classée à grande circulation, au carrefour avec les chemins de la Bédoule et de Maliverny, afin de permettre aux véhicules, piétons et cyclistes d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération.

- Financement par subvention

Elle a également pour objectif de définir les conditions financières des travaux d'aménagement de la RD 7n, réalisés par la Commune.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération, située entre les PR 54 et 55, comprend la réalisation d'un carrefour sur la RD 7n, au carrefour avec les chemins de la Bédoule et de Maliverny sur la commune d'Aix-en-Provence, d'un double tourne-à-gauche, et l'élargissement de la plateforme routière afin de permettre la création d'une voie de stockage centrale.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- structure de chaussée avec murs de soutènement,
- îlots directionnels,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- surlargeurs multifonctionnelles de couleur ocre,
- plantations d'alignement conformes à la charte du Département,
- réseau d'arrosage adapté,
- éclairage public.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis pour approbation aux services techniques du Département avant le lancement des procédures par la Commune.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,

- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières du Département et de la Commune au titre des travaux préfinancés par celle-ci est établi conformément aux règles de financement suivantes.

5.1 – Coût global de l'opération

Le coût global estimatif de l'opération comprenant l'ensemble des travaux s'élève à 619 851,00 € HT.

5.2 – Financement

Le Département participera à ces travaux, au titre de la réalisation des bandes multifonctionnelles, à hauteur de 50 % du montant total hors taxes.

La participation financière prévisionnelle du Département à verser à la Commune s'élèvera donc 309 926 € HT (montant arrondi à l'euro supérieur).

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 8.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisés selon les modalités décrites à l'article 8.

Ces participations ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

La totalité des participations financières à verser à la commune s'élève donc aux montants prévisionnels suivants, hors révision de prix :

Coût supporté par le Département 309 926,00 € HT valeur 2013
Coût supporté par la Commune 309 926,00 € HT valeur 2013

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Echéancier financier

✓ Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un 1^{er} appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

✓ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé des dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

✓ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la Commune, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

ARTICLE 7 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information. La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REEVALUATION

Les montants des opérations sont évalués à la date du 1er février 2013. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *TP01*.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index *TP01* à l'entrée en vigueur de la présente convention, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

La Commune s'engage à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les propositions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

La Commune informera, au plus tôt, le Département, des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre), le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relative à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque cofinanceur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 6.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. La Commune, maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien de l'ouvrage réalisé sur la RD 7n au carrefour des chemins de la Bedoule et de Maliverny, du PR 54 au PR 55.

Cet ouvrage sera connu de la Commune qui l'aura visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- l'entretien de la chaussée et ses accessoires et dépendances non cités ci-dessous,
- l'entretien des plantations d'alignement à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :

- l'entretien des plantations d'alignement à compter de la fin des travaux et pendant toute la durée de la période de parfait achèvement,
- l'entretien du réseau d'arrosage,
- l'éclairage public.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 16 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 2 exemplaires, à Marseille

Pour le Département,
le Président du Conseil Général

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Commune,
le Maire d'Aix-en-Provence

MARYSE JOISSAINS-MASINI